

TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE VERSAILLES

-

MEMOIRE EN DEFENSE

POUR :

La Commune de MONTGERON,

Représentée par son maire en exercice (cf. Prod. n°1)
Hôtel de Ville
112 bis, avenue de la République
91230 MONTGERON

Ayant pour avocat :

La SELARL SYMCHOWICZ-WEISSBERG & Associés
Représentée par Maître Marion SAINT-SUPERY
Avocat au barreau de Paris
49, boulevard de Port-Royal
75013 PARIS

Défenderesse

CONTRE :

Monsieur Jacques DEPARDIEU,

Requérant

Sur l'instance n° 1608828-9

FAITS

I. – MONTGERON est une commune de près de 24 000 habitants située à 19 km au Sud-Est de Paris, dans le département de l'Essonne.

Lors de son arrivée à la municipalité en 2014, le Maire de la commune de MONTGERON a été confronté à l'application d'un PLU extrêmement permissif en matière de densification. En effet, de nombreux projets de grande envergure, sans cohérence et incompatibles avec la physionomie d'une ville constituée essentiellement de tissus pavillonnaires et de zones vertes, ont pu voir le jour en application de ce PLU, sous l'œil inquiet des Montgeronnais.

Comme l'a constaté le commissaire-enquêteur lui-même dans le préambule de son rapport, le PLU en vigueur à l'époque « *faisait le choix d'une mutation brutale du tissu urbain de certains quartiers sans porter suffisamment d'attention à la qualité architecturale des nouveaux bâtiments. Sa mise en œuvre aurait eu pour effet à moyen terme de transformer Montgeron en une commune ordinaire, de gommer son identité et son caractère qui lui donnent son attrait et d'aggraver au niveau local le déséquilibre entre emplois et logements* » (cf. Prod. n°2).

C'est donc avec une très grande préoccupation que le Maire a souhaité, dès son arrivée à la Mairie, procéder à une révision du PLU afin de procéder à une modernisation urbanistique portée par les documents d'urbanisme prospectifs tout en préservant ce qui fait le charme et les caractéristiques de cette petite commune - ce que l'ancien PLU avait manifestement échoué à faire. Une révision du règlement local de publicité (ci-après RLP), qui datait du 21 mai 1999 et ne répondait plus aux enjeux en matière de préservation du cadre de vie, a, par la même occasion, été lancée.

Par une délibération en date du 28 avril 2014, le Conseil municipal a donc prescrit, à la majorité absolue, la révision du PLU (cf. Prod. n°3) et celle du RLP (cf. Prod. n°4).

Les objectifs affichés de la révision du PLU ont été notamment de favoriser un aménagement plus cohérent le long et à proximité des principaux axes de la ville, de façon à mieux prendre en compte le caractère des lieux et la proximité des secteurs pavillonnaires ; d'assurer une meilleure qualité architecturale par la réalisation de prescriptions adaptées ; d'atténuer le déséquilibre entre emplois et logements par un développement urbain plus attentif au maintien et au développement des activités ;

et de prendre en compte les récentes évolutions législatives et règlementaires, notamment la suppression du coefficient d'occupation des sols.

C'est ainsi qu'après avoir débattu, le 25 septembre 2014, des orientations générales du plan d'aménagement et de développement durable (ci-après PADD, cf. Prod. n°5), le conseil municipal a, le 10 décembre 2015, tiré le bilan de la concertation et arrêté le projet de PLU (cf. Prod. n°6), qui a été soumis à une enquête publique ordonnée par un arrêté du maire en date du 13 mai 2016 et qui s'est déroulée du 3 juin au 4 juillet 2016 (Prod. n°7 ; Prod. n°2, p. 30).

Soucieux de faire participer les Montgeronnais le plus largement possible à une décision qui les concerne au plus haut point, un referendum local a ensuite été organisé le 18 septembre 2016 (cf. Prod. n°2, p.35).

Par une délibération du 3 novembre 2016, le conseil municipal de la Commune de MONTGERON, tirant le bilan de la concertation opérée et tenant compte des observations du commissaire enquêteur sur ce projet, a approuvé à la majorité absolue la révision du PLU, ainsi que celle du RLP (cf. Prod. adverse n°1).

II. – Par un recours enregistré au greffe du Tribunal de céans le 27 décembre 2016, Monsieur Jacques DEPARDIEU a sollicité l'annulation de la délibération du conseil municipal de Montgeron en date du 3 novembre 2016 portant approbation du PLU.

C'est à la présente instance que la Commune de MONTGERON est contrainte de venir défendre.

DISCUSSION

III. – Par le présent mémoire en défense, la Commune de MONTGERON entend démontrer que la requête de Monsieur DEPARDIEU est vouée à l'échec dans la mesure où elle est tout aussi irrecevable qu'infondée.

SUR L'IRRECEVABILITE DE LA REQUETE

IV. – En premier lieu, la requête est manifestement irrecevable en tant que Monsieur DEPARDIEU est dépourvu d'intérêt lui donnant qualité à agir contre la délibération approuvant le PLU.

IV.1 – La recevabilité d'un recours est en effet subordonnée à la démonstration par le requérant d'un intérêt lui donnant qualité à agir. De manière générale, un requérant a intérêt à agir à l'encontre d'une décision administrative lorsqu'il est suffisamment lésé par celle-ci ou, dit autrement, **lorsque l'acte l'affecte dans des conditions suffisamment spéciales, certaines et directes** :

« s'il est évident qu'on ne peut être recevable à attaquer un acte administratif qui ne vous touche en rien, il résulte non moins forcément de votre jurisprudence qu'il ne suffit pas d'établir qu'un acte vous affecte de quelque façon pour qu'un recours soit recevable. Encore faut-il justifier qu'il le fait dans des conditions donnant précisément intérêt à en contester la légalité. De l'appréciation de fait, on passe à la qualification juridique. Et c'est par là que s'exprime une jurisprudence toute en nuances dont on a pu dire à cette place même qu'elle "laisse dans l'embarras les faiseurs de système" (...) Pour analyser le problème qui vous est aujourd'hui soumis, nous dirions volontiers, pour reprendre en l'adaptant une terminologie empruntée au contentieux de la responsabilité de la puissance publique et qui sert à caractériser le préjudice pouvant ouvrir droit à réparation, que pour justifier d'un intérêt donnant qualité pour intenter un recours pour excès de pouvoir, le justiciable doit établir que l'acte attaqué l'affecte dans des conditions suffisamment spéciales, certaines et directes, étant entendu qu'il s'agit là simplement d'une manière commode de classer les difficultés et non d'une recette pour les résoudre » (M. THÉRY, concl. sous CE, Sect., 28 mai 1971, Sieur Damasio, Rec. p.391).

A ce titre, « *l'auteur d'un recours pour excès de pouvoir doit justifier d'une qualité déterminée, le plaçant dans une situation nettement particularisée par rapport à l'acte dont il demande l'annulation* ». (M. GENTOT, concl. sous CE, Ass., 4 oct. 1984, *Dame David*, Rec. p. 464).

Et s'il a été jugé qu'un habitant d'une commune avait, de ce seul fait, intérêt à contester son PLU (CE, 9 mars 1990, req. n°42563, mentionné aux Tables) encore faut-il, d'une part, que le requérant prouve qu'il habite bel et bien dans cette commune et, d'autre part, que cette présomption ne soit pas renversée par des éléments démontrant, au contraire, une absence certaine d'intérêt à agir.

IV.2 – En l'espèce, force est de constater que Monsieur DEPARDIEU, bien qu'indiquant dans sa requête habiter au 5 rue du Clos Galant à Montgeron, n'apporte aucun élément de preuve au soutien de cette affirmation.

Par conséquent, faute pour lui d'établir être propriétaire ou occupant d'un bien localisé sur le territoire de la Commune de MONTGERON, Monsieur DEPARDIEU ne justifie pas d'un intérêt à agir et le Tribunal ne pourra que rejeter la requête pour irrecevabilité.

En tout état de cause, à supposer même que le requérant apporte la preuve de ce qu'il vit dans la Commune de MONTGERON, cela ne saurait être suffisant dès lors que **Monsieur DEPARDIEU n'est aucunement affecté par la révision du PLU dans des conditions suffisamment spéciales, certaines et directes.**

En effet, le requérant n'apporte aucune précision qui permettrait de caractériser une quelconque incidence de la révision du PLU sur sa situation ou ses intérêts ; et pour cause, puisque la révision du PLU n'entraîne en vérité aucun effet sur sa situation particulière. Il est d'autant plus permis de douter de son intérêt à agir que la démarche entreprise par Monsieur DEPARDIEU depuis quelques années semble s'inscrire davantage dans une attitude d'opposition permanente aux actions des municipalités qui se sont succédées que dans celle d'un habitant qui, au regard de cette révision du PLU, aurait estimé - à tort ou à raison - qu'elle irait à l'encontre de ses intérêts en tant que Montgeronnais (voir à cet égard, le site d'opposition à son nom : <http://www.montgeronbourg.fr/index.htm>, Prod. n°8). A ce titre, le Tribunal ne manquera pas de constater que le requérant a déjà contesté le précédent PLU devant le Tribunal administratif de céans, recours qui avait abouti à l'époque à un rejet pur et simple de sa requête (cf. Prod. n°9).

Dès lors, le requérant n'ayant manifestement aucun intérêt à agir à l'encontre de la délibération du 3 novembre 2016 approuvant la révision du PLU, son recours ne pourra qu'être rejeté comme irrecevable.

SUR LE CARACTERE INFONDE DE LA REQUETE

II. – En second lieu, si par extraordinaire le Tribunal de céans venait à considérer comme recevable la requête de Monsieur DEPARDIEU, il ne pourrait en tout état de cause que la rejeter comme infondée, aucun des moyens soulevés n'étant susceptible de prospérer.

En effet, contrairement à ce que prétend le requérant :

- la région Ile-de-France a bien été consultée en qualité de personne publique associée ;
- le PLU est parfaitement compatible avec le SDRIF et le PDU.

SUR LA CONSULTATION DE LA REGION ILE-DE-FRANCE

III. – De première part, c'est en vain que M. DEPARDIEU invoque une irrégularité de procédure tirée de ce que la région Ile-de-France n'aurait pas été consultée lors de l'élaboration du PLU.

III.1 – En droit, rappelons qu'au titre de l'ancien article L. 121-4 du Code de l'urbanisme applicable en l'espèce, la région doit être associée à l'élaboration du PLU menée par l'autorité locale :

« L'Etat, les régions (...) sont associés à l'élaboration des schémas de cohérence territoriale et des plans locaux d'urbanisme dans les conditions définies aux chapitres II et III ».

Cette association se manifeste, au titre des textes en vigueur au moment de l'élaboration du PLU de la Commune de MONTGERON, par :

- **la notification aux personnes associées de la délibération de l'autorité locale prescrivant l'élaboration du PLU**, en vertu de l'article L. 123-6 du Code de l'urbanisme (voir par exemple sur ce point : CAA Nantes, 16 décembre 2011, req. n° 10NT01169) ;
- **la notification à ces personnes du projet de PLU**, en vertu de l'article L. 123-9 du Code de l'urbanisme, afin que l'autorité locale puisse recueillir leurs avis sur le projet (CAA Bordeaux, 13 décembre 2016, req. n° 15BX02879 ; CAA Marseille, 29 octobre 2015, req. n° 14MA04062 et 14MA04476), lesquels doivent être rendus au plus tard trois mois après transmission du projet de plan - à défaut de quoi, ils sont réputés favorables ;
- **des invitations à participer aux réunions d'association tenues pendant la durée de l'élaboration du projet de PLU** (voir sur ce point : CAA Marseille, 6 décembre 2010, *Société SODEREM*, req. n° 08MA02272).

III.2 – En l'espèce, le Tribunal de céans ne manquera pas de constater que toutes les obligations susmentionnées ont été respectées par la Commune de MONTEGRON lors de l'élaboration du PLU attaqué.

En effet, tant la délibération du Conseil municipal du 28 avril 2014 prescrivant la révision du PLU que celle du 10 décembre 2015 arrêtant le projet de PLU ont été notifiées à la région Ile-de-France, qui les a effectivement reçues comme en témoignent les accusés de réception des courriers de notification (cf. Prod. n°10 et n°11).

En outre, la Région, invitée à deux reprises à participer aux réunions d'association (cf. Prod. n°12 et n°13), y a bel et bien assisté (cf. Prod. n°14).

Et si l'avis de la Région ne figure pas dans le dossier d'enquête publique, c'est tout simplement parce que cette dernière n'a pas rendu d'avis explicite à la suite de la notification à son égard du projet de PLU, le silence qu'elle a gardé pendant trois mois ayant, en vertu de l'article L. 123-9 du Code de l'urbanisme, valeur d'avis favorable implicite.

Par conséquent, il résulte de ce qui précède que la région Ile-de-France a bien, de manière incontestable, été associée par la Commune de MONTGERON à la procédure d'élaboration du PLU et doit être réputée avoir émis un avis favorable à cette occasion.

Le moyen invoqué par M. DEPARDIEU, tiré de l'absence de consultation de la Région et de l'absence d'avis de cette dernière dans le dossier d'enquête publique, ne pourra donc qu'être écarté par le Tribunal.

SUR LA COMPATIBILITE DU PLU AVEC LE SDRIF ET LE PDU

IV. – De seconde part, c'est à tort que Monsieur DEPARDIEU soutient que le PLU serait incompatible avec le SDRIF et le PDU.

IV.1. – En droit, rappelons que le SDRIF et le PDU sont des **documents prévisionnels de planification** qui fixent, pour le premier, les orientations principales de développement du territoire ou de préservation d'espaces naturels et, pour le second, les principes de l'organisation des transports, de la circulation et du stationnement en vue d'assurer un usage coordonné de tous les modes de déplacement et la promotion des modes les moins polluants et les moins consommateurs d'énergie.

Autrement dit, ce sont des documents à **vocation générale** :

- « Le schéma directeur de la région d'Île-de-France a pour objectif de maîtriser la croissance urbaine et démographique et l'utilisation de l'espace tout en garantissant le rayonnement international de cette région.
Il précise les moyens à mettre en œuvre pour corriger les disparités spatiales, sociales et économiques de la région, coordonner l'offre de déplacement et préserver les zones rurales et naturelles afin d'assurer les conditions d'un développement durable de la région.
Il détermine notamment la destination générale de différentes parties du territoire, les moyens de protection et de mise en valeur de l'environnement, la localisation des grandes infrastructures de transport et des grands équipements (...) » (article L. 123-1 du Code de l'urbanisme) ;
- « Le plan de déplacements urbains détermine les principes régissant l'organisation du transport de personnes et de marchandises, la circulation et le stationnement dans le ressort territorial de l'autorité organisatrice de la mobilité » (article L. 1214-1 du Code des transports).

C'est à ce titre que l'article L. 123-3 - pour le SDRIF - et l'article L. 131-4 - pour le PDU – prévoient un **rapport de simple compatibilité des documents locaux d'urbanisme avec chacun de ces documents** :

- « Les schémas de cohérence territoriale et, en l'absence de schéma de cohérence territoriale, les plans locaux d'urbanisme, les documents en tenant lieu et les cartes communales sont compatibles avec le schéma directeur de la région d'Île-de-France » (article L. 123-3 du Code de l'urbanisme) ;
- « Les plans locaux d'urbanisme et les documents en tenant lieu ainsi que les cartes communales sont compatibles avec : (...) / 3° Les plans de déplacements urbains prévus à l'article L. 1214-1 du code des transports » (article L. 131-4 du Code de l'urbanisme).

Le Conseil d'Etat a été amené à préciser la nature de cette relation de compatibilité entre les documents d'urbanisme locaux et le SDRIF en indiquant que le POS, aujourd'hui PLU :

« doit tout à la fois :

a) ***permettre la réalisation de ceux des objectifs et options que le schéma directeur de la région d'Ile-de-France a retenus pour la période d'application du plan d'occupation des sols ;***

b) ***ne pas compromettre la réalisation des objectifs et options retenus pour une phase ultérieure*** » (CE avis, 5 mars 1991, n°349324).

La nature de ce rapport de compatibilité, identique quel que soit le document concerné, a été précisée par une réponse ministérielle qui est venue indiquer qu'« un document est compatible avec un document de portée supérieure ***lorsqu'il n'est pas contraire aux orientations ou principes fondamentaux de ce document et qu'il contribue, même partiellement, à sa réalisation*** » (Rép. Min. n°419, JO Sénat, 5 septembre 2002, M-C. Beaudeau).

C'est ainsi qu'il a été jugé que pour déterminer si un projet était compatible ou non avec le SCOT, **il appartenait au juge administratif de vérifier qu'il ne remettait pas en cause les « orientations générales » du schéma** (CAA Bordeaux, 10 juin 2010, Association Trans'Cub, req. n° 09BX00943) **ou ses « options fondamentales » :**

« Considérant qu'il ressort des pièces du dossier et, notamment, des plans produits, que l'interdiction d'accoler une voie nouvelle à l'interconnexion du TGV à hauteur de la zone de Mitry-Mory figurant dans le schéma directeur de Marne Nord ne s'applique pas à la liaison Charles-de-Gaulle Express qui, en tout état de cause, ne devrait suivre le tracé du TGV que sur une longueur limitée ; qu'en outre, il ressort de ces mêmes pièces que, parmi les principaux objectifs du schéma, figure celui de favoriser le développement économique du secteur en s'appuyant sur le pôle de l'aéroport Charles-de-Gaulle, dont précisément la liaison ferroviaire projetée devrait faciliter la desserte ; **qu'ainsi, les travaux de construction de cette liaison ne remettent pas en cause les options**

fondamentales du schéma directeur de Marne Nord et notamment la destination générale des sols ; qu'il suit de là que la déclaration d'utilité publique n'a pas été prononcée en méconnaissance des dispositions précitées de l'article L. 122-15 du code de l'urbanisme » (CE, 2 juin 2010, Société Foncière Europe Logistique, req. n° 328916).

A cet égard, la jurisprudence se montre très souple à l'égard du caractère compatible d'un projet ou document par rapport à un autre document, exigeant, d'une part, la démonstration par le requérant de ce que les objectifs fixés par le document supérieur ne seraient pas réalisables ; acceptant, d'autre part, la méconnaissance de ces objectifs lorsqu'elle revêt un caractère limité ; et, acceptant, enfin, que la méconnaissance de ces objectifs soit compensée par le respect d'autres objectifs.

IV.1.1. – D'abord, il incombe au requérant de démontrer que le rapport de compatibilité ne serait pas respecté, autrement dit que les objectifs fixés par le document supérieur ne seraient pas réalisables.

Il a ainsi été jugé qu'un projet ou un document ne pouvait être regardé comme incompatible avec un autre document s'il n'était pas démontré :

- qu'il résulterait des reports de trafic des véhicules qu'impliquerait le projet une dégradation de la circulation des autobus (sur l'incompatibilité de la fermeture des voies sur berges par rapport au PDU : CAA Paris, 10 juin 2014, req. n° 13PA01470) ;
- que le PLU ne permettrait pas d'atteindre l'objectif de création de 5 000 logements nouveaux par an fixé par le programme local de l'habitat, la circonstance selon laquelle la moyenne annuelle de la production de 82.650 logements sur 20 ans qu'a prévu le PLU correspondait à 4.132 logements par an ne pouvant révéler une telle incompatibilité (CAA Marseille, 24 novembre 2016, req. n° 15MA01283).

Et le simple fait qu'une décision parmi d'autres n'aille pas dans le sens de l'orientation du document supérieur n'implique pas l'incompatibilité de cette décision à l'égard du document. A ce titre, la fermeture d'une carrière n'implique pas, en elle-même, la méconnaissance de l'orientation générale de développement des carrières fixée par le schéma départemental des carrières et ce d'autant plus que le site en question est inexploité depuis plusieurs années (CAA Bordeaux, 20 décembre 2012, *NC MERLE-PEYROUX*, req. n° 11BX02656).

IV.1.2. – Ensuite, la méconnaissance par un document d'un objectif ou d'une orientation générale portée par le document avec lequel elle entretient un rapport de compatibilité n'entraîne pas nécessairement son incompatibilité dès lors que cette méconnaissance revêt une ampleur limitée.

Ont ainsi été regardées comme compatibles avec l'orientation du SCOT tenant à l'extension urbaine en continuité des zones agglomérées, les extensions urbaines de trois secteurs à destination d'habitat dont le PLU prévoyait qu'elles ne s'effectuaient pas en continuité des zones centres villes, des centres bourgs et pôles de quartier, dès lors que lesdits secteurs présentaient une très faible superficie, correspondaient à des poches non urbanisées intégrées dans l'agglomération et qu'ils figuraient, selon le rapport de présentation, au nombre des « zones d'habitat futur situées dans le tissu urbain déjà constitué ou à proximité », appelées à se développer à proximité des réseaux, des commerces et équipements existants (CE 26 juin 2013, req. n°353408, mentionné aux Tables).

Il en va de même en ce qui concerne le SDRIF, la jurisprudence ayant considéré certains PLU comme étant compatibles avec lui en dépit de ce qu'ils remettaient en cause certaines protections prévues par ce dernier, dès lors que la dérogation en cause ne revêtait qu'une faible ampleur.

A cet égard, le classement par le PLU en zone constructible de parcelles localisées dans les espaces boisés protégés par le SDRIF a été jugé compatible avec ce dernier, dès lors que les parcelles en cause ne représentaient qu'une très faible partie de l'ensemble des espaces boisés situés sur le territoire de la commune (CE 15 octobre 2014, *Commune de la Rochette*, req. n°227506). De même, une augmentation de 1,2 ha de la superficie d'une zone NA ouverte à une urbanisation future sur un périmètre classé zone verte au schéma a été jugée compatible avec ce dernier, au regard de l'ampleur limitée de ces espaces par rapport à la superficie de la commune (CE 3 mai 2004, *Commune de Deuil-la-Barre*, req. n°251383).

IV.1.3. – Enfin, cette large marge de manœuvre - inhérente au rapport de compatibilité - accordée à l'autorité administrative est accentuée par le fait que l'éventuelle incompatibilité d'un projet avec un objectif ou une orientation du document supérieur peut être « compensée » par sa compatibilité avec d'autres objectifs fixés par ce document :

« Considérant que les requérants soutiennent que le projet autorisé serait incompatible avec le schéma de cohérence territoriale de l'agglomération lyonnaise dans la mesure où son document d'orientations générales (DOG) fixe notamment comme objectif de " veiller

*à une meilleure insertion urbaine (...), rechercher une proximité urbaine et plus de mixité fonctionnelle " et précise à ce titre que " la localisation des pôles commerciaux dans des zones d'activités, surtout lorsqu'elles sont éloignées des tissus urbains et des centres, ne doit, en règle générale, pas être autorisée " ; **qu'il ressort toutefois des pièces du dossier que si le projet en cause est éloigné de près de 2 km du centre-bourg de Toussieu, commune qui n'est pas identifiée comme un pôle à développer, il est installé dans une zone urbanisée, présente une taille modeste à l'échelle de l'agglomération lyonnaise et répond, par ailleurs, à d'autres objectifs fixés par le DOG, notamment en termes de réhabilitation de friches ; que, par suite, le moyen tiré de ce que le projet serait incompatible avec le schéma de cohérence territoriale de l'agglomération lyonnaise doit être écarté** » (CE, 26 janvier 2015, Syndicat mixte d'études et de programmation de l'agglomération lyonnaise, req. n° 370329 ; voir aussi CE, 17 décembre 2014, Syndicat mixte du schéma de cohérence territoriale de l'Odet, req. n° 368761).*

C'est donc à travers ces prismes qu'il convient d'apprécier la compatibilité du PLU de la commune de VERNOUILLET avec le SDRIF et le PDU.

IV.2. – En l'espèce, c'est en vain que le requérant soulève le moyen tiré de l'incompatibilité du PLU avec le SDRIF et le PDU, au motif, notamment, qu'il ne permettrait pas la réalisation d'un pôle multimodal dans le quartier de la gare et ne prévoirait pas de dispositions contraignantes relatives à l'aménagement de voies de circulation douce.

A cet égard, M. DEPARDIEU soutient que :

- la zone UDa, destinée à l'habitat collectif et devant comporter 40% de sa superficie en espace vert de pleine terre, est implantée en face de la gare en incluant la place Joseph Piette faisant office de gare routière, de sorte que l'aménagement d'une zone multimodale à cet endroit serait nécessairement impossible ;
- la création d'une zone UEc à proximité de la gare et dans une zone inondable ne serait pas non plus compatible avec l'aménagement nécessaire d'un pôle d'échanges multimodaux de qualité, dès lors qu'elle permettrait l'implantation de 42 nouveaux logements sans que des voies de circulation douce ne soient créées ;
- la Ville n'a pas constitué de périmètre d'attente à proximité de la gare alors que cela lui aurait permis l'aménagement d'un pôle d'échanges multimodaux.

De telles conclusions relèvent d'une méconnaissance tant du contenu des documents de planification invoqués par le requérant que de leur portée à l'égard du PLU.

IV.2.1. – Précisons d'une part que, contrairement à ce que semble croire le requérant, si le SDRIF et le PDU encouragent bien le recours aux transports collectifs et aux modes actifs de circulation (marche et vélo), **ils ne prescrivent à aucun moment l'aménagement d'une zone multimodale sur le territoire de la Ville de MONTGERON.**

D'abord, n'en déplaise à Monsieur DEPARDIEU, cela ne saurait ressortir de la simple orientation figurant dans le SDRIF, selon laquelle « *le réseau de transport francilien doit permettre la mobilité quotidienne des personnes fondée sur un développement massif du recours aux transports collectifs et aux modes actifs (marche et vélos)* », étant précisé que le requérant ne fait état d'aucune autre disposition du SDRIF qui imposerait une telle plateforme multimodale.

Et pour cause, puisque le SDRIF se contente, comme il lui appartient de le faire, de poser **des orientations générales**, telles que le fait de dédier tels territoires à l'urbanisation préférentielle, à l'urbanisation conditionnelle ou encore à des espaces boisés et naturels, sans imposer aux communes de réaliser tel ou tel aménagement précis.

Ensuite, cela ne ressort pas non plus des dispositions du PDU citées par le requérant, lesquelles se bornent en réalité à fixer **des objectifs** de croissance des déplacements en transports collectifs, modes actifs et de diminution des déplacements en voiture et deux-roues motorisés, d'aménagement des pôles d'échanges multimodaux, ou encore d'aménagement des trottoirs et d'itinéraires cyclables (Prod. adverses n°3, 4 et 5).

Et si l'action 2.5 du PDU s'intitule « *aménager des pôles d'échanges multimodaux de qualité* », il ne s'agit certainement pas d'une prescription mais plutôt d'un moyen (parmi d'autres) que le PDU propose en vue de réaliser ce qu'il qualifie de « *défi* » : « *Défi n°2. Rendre les transports collectifs plus attractifs* » (cf. Prod. n°15).

De sorte que le moyen tiré de ce que les dispositions du PLU – en créant à proximité de la gare une zone Uda et une zone UEc et en s'abstenant de constituer un périmètre d'attente sur ce secteur - feraient obstacle à la réalisation d'une plateforme multimodale au niveau de la gare et seraient, de ce fait, incompatibles avec le SDRIF

et le PDU, est inopérant - ces documents ne prescrivant en aucune manière un tel aménagement - et ne pourra qu'être écarté, à ce titre, par le Tribunal.

IV.2.2. – D'autre part et en tout état de cause, il convient de relever qu'aucun élément du PLU ne fait en réalité obstacle à ce que la Commune de MONTGERON aménage certains pans de son territoire de façon à développer les transports collectifs et les modes actifs de circulation – et de constituer par la suite un pôle multimodal, y **compris dans le quartier de la gare** - en vue d'améliorer le confort des voyageurs.

En effet, contrairement à ce que prétend Monsieur DEPARDIEU, les dispositions régissant la zone Uda, destinée aux résidences d'habitat collectif complétées d'espaces verts privatifs de qualité, ne s'opposent pas à l'aménagement de réseaux de transports qui auraient précisément, par exemple, l'ambition de venir desservir ces habitations (cf. Prod. n°16). De même, la création d'une zone UEc – de densité intermédiaire - à proximité de la gare n'a aucune incidence sur la faculté dont dispose la Commune de créer des voies de circulation douce, et ce d'autant plus que le PLU prévoit pour ce secteur que « *des opérations de restructuration pourraient contribuer à l'amélioration des paysages urbains* » (cf. Prod. n°17). Enfin, l'argument selon lequel le PLU n'aurait pas prévu de périmètre d'attente à proximité de la gare n'empêche pas, là encore, l'aménagement de voies de circulation, voire le réaménagement de la gare en elle-même.

Ainsi, le Tribunal ne manquera pas de constater que les objectifs et orientations portés tant par le SRIF que par le PDU ne sont en aucun cas mis à mal par le choix de zonage opéré par la Commune de MONTGERON.

Et n'en déplaise à M. DEPARDIEU, il n'appartient pas au PLU de prévoir et encore moins de prescrire la réalisation d'aménagements concrets ou de travaux précis. Son rôle est simplement de fixer un cadre dans lequel ces aménagements pourront ultérieurement être menés.

Et c'est ce que fait tout particulièrement le PADD du PLU, qui met clairement en évidence l'objectif de la commune de poursuivre le développement des continuités cyclables, de faciliter et de rendre agréable l'usage des modes doux notamment en développant des « zones 30 », des zones de rencontre ainsi que l'offre pour le stationnement vélo sur l'espace public et dans les constructions neuves, d'améliorer les circulations piétonnes à proximité de la gare, d'améliorer l'insertion de la gare dans la ville, dans le but de disposer à terme d'un pôle d'échanges performant, etc. (cf. Prod. n°18, p.8) – toutes précisions que le requérant se garde bien de souligner.

A cet égard, le plan de zonage du PLU identifie d'ailleurs trois emplacements réservés à proximité de la gare – les emplacements réservés n°3,4 et 9 –, qui sont précisément destinés à permettre l'élargissement des trottoirs, et ce de façon à encourager la circulation piétonne sur ces voies desservant la gare. De même, sont prévues « des liaisons à préserver ou à créer », d'une part, sous le pont de la voie ferrée et, d'autre part, entre la sortie de la gare rue du Moulin de Senlis et le parking Foch, en vertu de l'article L. 151-38 du Code de l'urbanisme, afin, là encore, de renforcer l'utilisation des mode doux de circulation dans la zone (cf. Prod. n°19).

Pour toutes ces raisons, le Tribunal administratif ne pourra que constater que le PLU de la Commune de MONTGERON est parfaitement compatible avec les dispositions du SDRIF et du PDU, encourageant un développement du recours aux transports collectifs et aux modes actifs de circulation.

Il résulte de tout ce qui précède que la délibération du Conseil municipal de MONTGERON en date du 3 novembre 2016 portant approbation du PLU n'est entachée d'aucune illégalité et que la requête présentée par M. DEPARDIEU doit donc être rejetée.

V. – Par ailleurs, dans la mesure où il serait inéquitable de laisser à la charge de la Commune de MONTGERON les frais qu'elle a été obligée d'engager dans le cadre de la présente instance, M. Jacques DEPARDIEU ne pourra qu'être condamné à lui verser la somme de 2.000 euros sur le fondement de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

PAR CES MOTIFS,

Et tous autres à produire, déduire ou suppléer, la Commune de MONTGERON conclut à ce qu'il plaise au Tribunal administratif de céans de bien vouloir :

- **REJETER** la requête présentée par M. Jacques DEPARDIEU ;

- **CONDAMNER** M. Jacques DEPARDIEU à verser à la Commune de MONTGERON une somme de 2.000 euros sur le fondement de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Avec toutes conséquences de droit

Pour la SELARL SYMCHOWICZ-WEISSBERG & Associés,
L'un des associés



Marion SAINT-SUPERY

BORDEREAU DES PIÈCES COMMUNIQUÉES

- 1) Délibération du 16 avril 2015 habilitant Madame le Maire à représenter la commune en justice
- 2) Rapport d'enquête publique du commissaire-enquêteur
- 3) Délibération du 28 avril 2014 prescrivant la révision du PLU
- 4) Délibération du 28 avril 2014 prescrivant la révision du RLP
- 5) Délibération du 25 septembre 2014 prenant acte du débat sur le PADD
- 6) Délibération du 10 décembre 2015 arrêtant le projet de PLU
- 7) Arrêté du maire du 13 mai 2016
- 8) Page d'accueil du site d'opposition de M. DEPARDIEU
- 9) Jugement du TA de Versailles du 24 juin 2016
- 10) Notification de la délibération prescrivant l'élaboration du PLU
- 11) Notification de la délibération arrêtant le projet de PLU
- 12) Réunion du 18 septembre 2014
- 13) Réunion du 12 novembre 2014
- 14) Feuille de présence réunion PPA
- 15) PDUIF, p.80
- 16) Règlement du PLU – zone UD
- 17) Règlement du PLU – zone UE
- 18) PADD
- 19) Plan de zonage du PLU